

Manuel sur la traite des êtres humains

Auteur: Yao Agbetse
Editeur: Alessandra Aula

TABLES DES MATIERES

Introduction.....	4
-------------------	---

I. LES PRINCIPALES ACTIONS DE FRANCISCANS INTERNATIONAL DANS SON COMBAT CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ... 5

L'approche de FI sur la question de la traite des êtres humains.....	5
Sessions de formation sur la traite et le travail forcé	5
Groupe de Travail de l'ONU sur les Formes Contemporaines d'Esclavage	6
Travail de plaidoyer à l'ONU	6
Les rencontres avec les diplomates	6
Les déclarations écrites et orales	7
Groupe des organisations intergouvernementales	7
Position de Franciscans International.....	7

II. LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES A TRAVERS LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX 9

La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949).....	9
Historique	9
Infractions punissables.....	9
Qu'est-ce que l'extradition ?	10
Qu'est-ce que la prostitution d'autrui ?	10
Protection des victimes	10
Les carences de la Convention de 1949.....	10

Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000)	11
Qu'est-ce que le trafic d'êtres humains ?	11
Qui est un enfant victime du trafic ?.....	12
Qu'est-ce qu'un trafiquant ?	12
Implications fondamentales de la définition.....	12
Prévention et coopération entre Etats.....	13
- Echange d'informations et de formation	13
- Mesures aux frontières	13
- Sécurité et contrôle des documents de voyage	13
- Coopération entre Etats.....	13
Protection des victimes	14
- Procédures judiciaires	14
- Santé physique et mentale	14
- Droit au logement.....	14
- Droit à l'emploi, à l'éducation et la formation	14
- Sécurité des victimes.....	14
Retour ou rapatriement des victimes de la traite	15
Prise en compte de la contrainte dans la protection	15
Poursuites.....	15

III. MECANISMES ET INITIATIVES DES NATIONS UNIES SUR LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE, NOTAMMENT LA TRAITE DES ETRES HUMAINS 16

Haut Commissariat aux Droits de l'Homme	16
Programme en matière de lutte contre la traite des êtres humains	16
Principes et Directives concernant les Droits de l'Homme et la Traite des Êtres Humains	16
Groupe de travail de l'ONU sur les formes contemporaines d'esclavage.....	17
Sources du mandat.....	17
Agenda	18
Composition.....	18
Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage.....	19

IV. LES PROCEDURES SPECIALES DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME SE RAPPORTANT A LA TRAITE DES ETRES HUMAINS 19

Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants	20
Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	20
Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes	21
Questionnaire	23
Rapporteur spécial sur les droits des travailleurs migrants.....	26
Questionnaire.....	27

V. ENGAGEMENT DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LA LUTTE CONTRE LA TRAITE 30

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR).....	30
Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF).....	30
Organisation Internationale du Travail (OIT).....	31
Organisation Internationale pour les Migrations (OIM).....	33

ANNEXES 34

A. Répertoire chronologique des instruments internationaux en matière de lutte contre la traite des êtres humains.....	34
Instruments des Nations Unies.....	34
Instruments de l'Organisation Internationale du Travail.....	35
B. Tableau de ratification des Conventions relatives à la traite des êtres humains	35

Introduction

La traite des êtres humains est l'un des phénomènes qui atteint l'homme au plus profond de lui. Il heurte ce qu'il a de plus précieux en lui, la dignité et la valeur de la personne humaine. Rien de plus humiliant que d'être victime de ce fléau. Plus grave encore, le phénomène a pris des proportions inquiétantes ces dernières décennies malgré les efforts déployés pour endiguer le problème. En effet, des bandes bien structurées organisent le trafic des êtres humains dans des réseaux souvent difficiles à démanteler. Profitant de la vulnérabilité et de la fragilité des victimes qui sont le plus souvent des femmes et des enfants, les trafiquants promettent des jours meilleurs sur fond de ruse, de tromperie et d'autres manœuvres. La suite est souvent amère car c'est l'exploitation avilissante qui révèle finalement les intentions malicieuses que cachaient les « bonnes intentions » lors du recrutement ou du transfert.

Il est difficile de parler d'un chiffre exact sur l'ampleur de la question. Selon les estimations onusiennes, plus d'un million de personnes seraient chaque année victime de la traite. On calcule entre 5 et 7 milliards de dollars par an le « bénéfice » réalisé par les trafiquants, ce qui fait de ce commerce odieux la deuxième source de profit pour les mafias derrière le trafic des stupéfiants.

Dès 1949, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui est venue interdire ce commerce odieux. Mais la recrudescence du fléau et la multiplicité de ses composantes ont conduit à prendre d'autres initiatives plus rigoureuses afin d'incriminer des actes qui, dans les textes précédents, ne prenaient pas en compte tous les aspects du problème. La Convention de Palerme de 2000 sur la criminalité transfrontalière et ses deux Protocoles sont passés par-là.

L'ampleur du phénomène mérite qu'on s'y attache. Franciscans International en fait l'un de ses programmes principaux. Elle entend y répondre par un signal fort à travers la formation, l'éducation et la sensibilisation. Voilà l'objectif de ce manuel qui s'adresse aux membres de FI qui exercent leur ministère sur le terrain auprès des victimes et à d'autres groupes intéressés à la question.

I. LES PRINCIPALES ACTIONS DE FRANCISCANS INTERNATIONAL DANS SON COMBAT CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

L'approche de FI sur la question de la traite des êtres humains

L'engagement de FI est dicté par ses principes fondateurs et sa vision. Soucieuse, en effet de l'intégrité et de la dignité de la personne humaine, elle n'admet pas que l'être humain puisse faire l'objet d'un quelconque commerce. Le trafic, au contraire, avilit et enlève à l'homme sa dignité. Les victimes font une expérience douloureuse et traumatisante qui, très certainement, les marquera tout au long de leur vie. Du lieu de recrutement jusqu'à l'exploitation, elles perdent leur personnalité et luttent désespérément contre une situation qui les réduit à une bête de somme.

FI, dans sa lutte contre ce fléau, intègre un double aspect : si la dimension de **l'exploitation sexuelle** est proportionnellement plus importante, toutefois, il ne faut pas perdre de vue **l'exploitation économique** de la traite. Elle prend de l'ampleur notamment dans le travail forcé, la servitude pour dette, le travail domestique.

Notre approche met aussi la **protection des victimes** au centre de toute démarche. Ces personnes sont avant tout des victimes et doivent être traitées comme telles sans d'autres considérations extérieures. Avant d'être irrégulières, elles sont d'abord des êtres humains qui vivent une situation devant laquelle elles sont impuissantes. FI ne distingue donc pas entre victimes irrégulières et régulières du point de vue des documents officiels dont elles sont en possession.

Pour FI, la protection de la victime est primordiale. Elle ne distingue pas entre les victimes qui collaborent ou non avec les enquêteurs puisque la peur, l'angoisse et surtout les menaces venant des trafiquants peuvent contraindre des victimes à passer sous silence certaines informations utiles ou à ne pas oser déposer plainte.

Pour votre référence, nous vous illustrons quelques-unes de nos activités les plus récentes.

Sessions de formation sur la traite et le travail forcé

Depuis juin 2002, FI organise, en partenariat avec Anti-Slavery International et Trócaire un atelier sur les mécanismes des droits de l'homme des Nations-Unies et de l'Organisation Internationale du Travail qui se rapportent à la traite d'êtres humains et au travail forcé.

FI est parti d'un constat : malgré l'attention que mérite la traite des êtres humains, les victimes de ce fléau et leurs défenseurs ne connaissent pas souvent les instruments internationaux de lutte qui sont à leur disposition. Les objectifs sont, par conséquent, orientés vers la formation des participants au système onusien de protection des droits de l'homme, à l'identification et à l'analyse des possibilités qu'offrent l'ONU et l'OIT sur le trafic des êtres humains et le travail forcé. Le programme vise aussi à renforcer la collaboration entre FI et ses partenaires et à affirmer son rôle comme ressource pour ses membres du terrain en leur fournissant des informations utiles et détaillées pour leur travail.

Les participants venus de l'Inde, du Liban, de l'Italie, de l'Allemagne, du Togo, de l'Inde et de la Zambie se sont imprégnés de nouvelles connaissances dans le

domaine de la plaidoirie. Ils ont témoigné de leur vécu quotidien et de leur engagement aux côtés des victimes au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de l'ONU.

FI envisage d'organiser de pareilles sessions de formation également sur le terrain donnant ainsi l'opportunité à plus de Franciscains de s'imprégner d'instruments et de méthodes de travail concrets pour contrecarrer le fléau de la traite au niveau local. Notre but est de pouvoir fournir ces cours aussi dans des langues autres que l'anglais.

Groupe de Travail de l'ONU sur les Formes Contemporaines d'Esclavage

Les participants à la session de formation se plongent également dans l'ambiance du système onusien des droits de l'homme en participant aux travaux du Groupe de Travail sur les formes contemporaines d'esclavage. Ils partagent avec les membres du Groupe de travail, les Etats et les autres ONG leur expérience et font des propositions et recommandations en vue de respecter la dignité humaine.

FI se réjouit particulièrement de ce que nombre de ses propositions sur le mariage forcé et précoce en Zambie ainsi que sur l'exploitation des travailleurs migrants afro-asiatiques au Liban aient été pris en compte par le Groupe de travail.

Travail de plaidoyer à l'ONU

Les rencontres avec les diplomates

Franciscans International dépense beaucoup d'énergie pour ses activités de plaidoirie et de rencontre avec les diplomates accrédités auprès des Nations Unies à Genève. La Commission des Droits de l'Homme ainsi que la Sous-Commission pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme constituent des occasions privilégiées pour FI dans sa stratégie de lutte contre le trafic. En prélude aux travaux de ces forums, elle propose aux différents groupes régionaux de prêter une attention particulière au problème du trafic des êtres humains. Pour atteindre ses objectifs, FI organise des séances de travail avec ces diplomates, mais aussi avec les représentants des organisations internationales et des ONG, pour discuter et échanger des points de vue sur la question. De manière pragmatique, FI propose, de concert avec ses partenaires, des paragraphes pour les différentes résolutions relatives au phénomène de la traite. Dans la phase des consultations préalables aux travaux, FI attire l'attention des gouvernements de tous les groupes régionaux représentés à la Commission des droits de l'homme, sur la nécessité d'avancer dans la lutte contre le trafic et d'y tenir compte dans la formulation des résolutions. Plusieurs des paragraphes proposés par Franciscans International ont été repris dans la résolution adoptée au cours de la soixantième session de la Commission des droits de l'homme. En particulier, nous avons exhorté les gouvernements à :

- s'assurer que les victimes de la traite des êtres humains sont protégées d'autres exploitations et maux et ont accès aux soins physiques et psychologiques sans qu'une telle protection ne soit subordonnée à la capacité ou à la volonté des victimes à coopérer au cours des procédures légales ;
- s'assurer que la protection des victimes se fonde sur une politique de lutte contre la traite qui comprend la protection en cas de retour vers de lieux où il

existe des raisons de croire qu'une telle déportation ou retour représenterait un risque énorme à la sécurité des victimes et/ou de leur famille ;

- développer de politiques nationales soutenues de lutte afin d'éradiquer la traite afin d'établir partenariat entre institutions gouvernementales, personnes qui travaillent avec les victimes et les secteurs intéressés de la société civile ;
- présenter en détail des informations concernant les mesures qu'ils prennent afin de prévenir et de combattre la traite aux mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, y compris les organes surveillance de traités et les procédures spéciales.

Les déclarations écrites et orales

Dans ses déclarations, FI souligne que, malgré l'existence des mécanismes onusiens et de l'OIT de protection en matière de trafic de personnes, le phénomène persiste en prenant des dimensions et des formes nouvelles. Nous avons appelé la Commission des droits de l'homme à prendre des mesures visant à identifier et à venir en aide aux victimes du trafic quelle que soit la forme de trafic dont ils sont l'objet. Nous avons également encouragé la Commission à s'attaquer aux causes du phénomène, entre autre la pauvreté, la discrimination, la corruption, l'accroissement des inégalités entre les diverses régions du monde.

Groupe des Organisations Intergouvernementales

En avril 2003, Franciscans International a été invitée à rejoindre le Groupe des organisations intergouvernementales sur la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants. Ce groupe informel est composé de représentants de principales agences de l'ONU qui travaillent dans ce domaine (Haut Commissariat pour les Réfugiés, UNICEF, Organisation Internationale pour les Migrations, Bureau de l'ONU à Genève, Bureau International du Travail, Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, Organisation Mondiale de la Santé) et de quatre ONG internationales dont FI. Des réunions et un bulletin d'information réguliers nous permettent d'échanger des idées sur le déroulement de nos programmes et d'arrêter des stratégies communes pour les différentes réunions de l'ONU. Notamment, lors de la Commission des droits de l'homme, le groupe organise toujours un séminaire à l'intention des participants à la session.

Position de Franciscans International

1. Le fléau de la traite des êtres humains exige une approche globale et multidimensionnelle.
2. L'exploitation économique dans la traite des êtres humains mérite autant d'attention que celle de l'exploitation sexuelle.
3. Toutes les législations nationales devraient prévoir et punir la traite des êtres humains. La traite doit être érigée en crime.
4. Pour un combat concerté contre le phénomène de la traite, il est urgent que tous les Etats ratifient les Conventions internationales y afférentes, principalement le Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des

personnes, en particulier des femmes et des enfants de 2000, connu sous le nom de « Protocole de Palerme ».

5. La ratification par tous les Etats de la Convention n° 182 de l'OIT concernant les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination doit être aussi un objectif prioritaire.
6. La mise en œuvre sur le terrain du contenu de ces dispositions est aussi urgente pour donner une effectivité aux droits et garanties qu'ils contiennent.
7. Il est indispensable que les Etats renforcent leur coopération tant sur les plans régional qu'international afin de traquer les réseaux de trafiquants.
8. La coopération des Etats avec les procédures spéciales des Nations Unies est essentielle.
9. L'intérêt des victimes doit être au centre de tout programme visant à lutter contre la traite. En aucun cas, les victimes ne doivent subir le poids des lois et des discriminations.
10. La protection des victimes ne doit être liée à des aveux que des enquêteurs auraient exigés d'elles car la peur, l'angoisse, les blessures extérieures mais surtout intérieures ne semblent pas toujours être des éléments favorables à coopérer avec les autorités.
11. Le Protocole de Palerme est une référence de choix en ce qu'il a fait avancer considérablement la lutte contre la traite des êtres humains. A ce titre, tous les textes, résolutions, décisions ou programmes de lutte devraient emprunter la voie tracée par cet instrument.
12. Il est important que le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage renforce ses capacités en matière d'expertise afin de donner une nouvelle dynamique à ses travaux, notamment en intégrant un suivi approfondi de la mise en œuvre du Protocole de Palerme.
13. Les victimes de la traite abandonnées dans les pays de transit par les trafiquants doivent bénéficier des droits et garanties consacrés par le Protocole de Palerme. Elles doivent être traitées non comme des personnes sans papiers ou irrégulières mais comme victimes du phénomène de la traite.
14. La confiscation des passeports et le fait de droguer les victimes doivent être considérés comme des circonstances aggravantes. Les Etats doivent prendre les mesures nécessaires pour interdire et punir la confiscation des passeports ou autres documents d'identité appartenant aux victimes.
15. Il serait souhaitable que les États introduisent une législation incorporant des dispositions extraterritoriales afin de faciliter la poursuite des trafiquants qui agissent depuis l'étranger.

II. LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES A TRAVERS LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949)

Historique

La Convention des Nations Unies du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui est l'un des textes qui vise à lutter contre la traite des personnes. Elle établit un nouveau régime juridique pour combattre ce crime, y compris l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Elle succède à plusieurs textes déjà existant en la matière :

1. Arrangement international du 18 mai 1904 pour la répression de la traite des blanches, amendé par le Protocole approuvé par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 3 décembre 1948 ;
2. Convention internationale du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches, amendée par le Protocole susmentionné ;
3. Convention internationale du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants, amendée par le Protocole approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 octobre 1947 ;
4. Convention internationale du 11 octobre 1933 pour la répression de la traite des femmes majeures, amendée par le Protocole susmentionné.

Infractions punissables

Les articles 1 et 2 de la Convention de 1949 prévoient les infractions punissables. Il s'agit du fait d'embaucher, d'entraîner ou de détourner en vue de la prostitution une autre personne, même consentante. Ils punissent aussi celui qui exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante. Ce dernier s'appelle proxénète. Sera aussi puni celui qui tient, dirige ou, sciemment, finance ou contribue à financer une maison de prostitution ou encore donne ou prend sciemment en location, en tout ou en partie, un immeuble ou tout autre lieu aux fins de la prostitution d'autrui. Ces actes sont considérés comme des causes d'extradition (article 8).

Il faut ajouter que la participation intentionnelle à ces actes (article 4) ainsi que la tentative d'accomplissement de ces actes (article 3) sont aussi réprimées.

Le texte fait obligation aux Etats parties de créer ou maintenir un service avec des tâches spécifiques (article 15) chargé de coordonner et de centraliser les résultats des recherches relatives aux infractions visées contenues dans la Convention (article 14) et des mesures propres à prévenir la prostitution et à assurer la rééducation et le reclassement des victimes de la prostitution et des infractions visées par la présente Convention (article 16). Par ailleurs tous les Etats s'engagent à prendre les mesures appropriées pour combattre la traite des personnes de l'un ou de l'autre sexe aux fins de prostitution (article 17).

Qu'est-ce que l'extradition ?

On peut définir l'**extradition** comme une remise par un Etat, sur demande de l'autre Etat, d'un individu qui se trouve sur son territoire à un autre Etat qui recherche cet individu soit afin de le juger pour une infraction qu'il aurait commise, soit afin de lui faire subir ou exécuter la condamnation que ses tribunaux ont déjà prononcée à son encontre. Le droit international a institué cette procédure afin que ceux qui fuient la justice soient jugés ou punis pour les crimes qu'ils ont commis. Elle ne se confond pas avec l'**expulsion** qui intervient pour des raisons internes à l'Etat qui expulse ni avec le **refoulement** qui consiste à refuser un individu à la frontière ni encore du **rapatriement** qui se situe dans un contexte non pénal ou même du **transfert** qui est une notion issue du Statut de la Cour Pénale Internationale.

Qu'est-ce que la prostitution d'autrui ?

C'est ce qu'on appelle généralement le proxénétisme. Ce dernier se nourrit de la prostitution. Le proxénétisme est le délit qui consiste à organiser la prostitution d'autrui et à en tirer profit. Loin de disparaître, le proxénétisme prend de nouvelles formes pour s'adapter aux nouveaux modes de vie et de communication. C'est un système qui enferme des femmes, des enfants voire des hommes pour répondre aux prétendus besoins des clients, au profit du proxénète qui agit de connivence avec des milieux du banditisme et de la criminalité.

Protection des victimes

C'est l'article 19 qui est consacré aux victimes de la traite. Les Etats doivent satisfaire leurs besoins et assurer leur entretien, à titre provisoire, lorsqu'elles sont dépourvues de ressources en attendant que soient prises toutes les dispositions en vue de leur rapatriement. Le rapatriement doit être volontaire. Lorsque la victime est sans ressources, les frais de rapatriement seront à la charge des Etats le long du parcours jusqu'au retour à l'Etat d'origine.

Les carences de la Convention de 1949

Il reste que la Convention de 1949 n'insiste pas assez sur la notion de victime. Dans ses rapports A/51/309 de 1996 et A/52/355 de 1997 sur la traite des femmes et des petites filles, le Secrétaire Général de l'ONU, a déploré l'absence de mécanisme de surveillance de la Convention de 1949. Certes, l'article 21 fait obligation aux Etats de « s'auto surveiller » au niveau des bureaux et agences de placement (article 20) et surtout de présenter au Secrétaire Général un rapport sur les efforts accomplis dans les domaines législatifs, réglementaires, administratifs et autres pour mettre en application la Convention. Cependant, l'absence d'organe de surveillance concret reste regrettable et constitue sans doute une limite.

Plus encore, avec la montée globale de la traite aussi à fin d'exploitation économique et la multiplication des réseaux criminels, la Convention semble ne pas répondre aux préoccupations de l'heure.

Aussi cette Convention ne donne-t-elle ni une définition précise de la traite des êtres humains ni considère le phénomène dans tous ses aspects. C'est ce que le Protocole à la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale de Palerme du 15 novembre 2000 essaie de faire.

Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000)

La Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée adoptée par l'Assemblée générale le 15 novembre 2000 et entrée en vigueur le 29 septembre 2003 comprend trois protocoles :

- Protocole contre le trafic de migrants par terre, air et mer (entré en vigueur le 28 janvier 2004) ;
- Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (entré en vigueur le 25 décembre 2003) ;
- Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu adopté le 31 mai 2001 (ouvert à la signature et pas encore entré en vigueur).

Ces textes ont été adoptés en même temps que la Convention et établissent un nouveau régime juridique pour notamment combattre la traite.

Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (connu aussi comme Protocole de Palerme) est un instrument de référence en matière de lutte contre le trafic des êtres humains parce qu'il donne, pour la première fois, une définition du phénomène et insiste sur l'abus d'autorité et la situation d'extrême fragilité des victimes.

Toutefois, la non-obligation des Etats parties de pourvoir aux besoins des victimes est vue par certains experts comme un obstacle à l'efficacité du Protocole. Par conséquent, les victimes dont les droits ont été violés par des acteurs publics ou privés, pourront se sentir moins enclines à coopérer dans l'identification, l'arrestation et la poursuite en justice des trafiquants et des criminels que la Convention et les Protocoles visent à arrêter.

Qu'est-ce que la traite d'êtres humains ?

article 3

La définition donnée à l'article 3 tient compte de trois éléments principaux :

- **Les actes matériels constitutifs de traite.** Ces actes sont limitativement cités. Il s'agit du recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil de personnes. On pourrait y ajouter le mot « achat » comme acte constitutif.
- **Les actes accomplis en l'absence de consentement libre et entier de la victime de la traite.** Il est fait référence à certains actes tels la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contraintes, enlèvement, fraude, ruse, promesse fallacieuse, tromperie, escroquerie, abus d'autorité ou d'une situation de faiblesse ou de vulnérabilité. Toutes les manœuvres tendant à détourner l'attention de la victime du but réel mais non avoué du trafiquant sont coupables.
- **L'exploitation comme finalité de ces actes et moyens.** Ici, il est tenu compte du but et de l'objectif des actes accomplis jusque-là. L'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues, la servitude ou le prélèvement d'organes sont les types d'exploitation prévus. Ces cas sont prévus « au minimum » c'est-à-dire qu'il est toujours possible de faire rentrer dans cette définition d'autres actes qui n'y figurent pas. Ce sont des pratiques analogues à l'esclavage ou aux formes contemporaines d'esclavage.

Qui est un enfant victime de la traite ?

Le Protocole définit l'enfant conformément à l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant qui dispose qu'un enfant est « Toute personne de moins de 18 ans, à moins que les lois nationales n'accordent la majorité avant cet âge ». Le consentement donné par un enfant reste sans valeur probatoire. Du recrutement à l'exploitation en passant par le transport, le transfert, l'hébergement, l'enfant est considéré comme une victime.

Qu'est-ce qu'un trafiquant ?

Même si le Protocole ne le définit pas expressément, il contient tous les éléments qui aident à comprendre ce qu'est un trafiquant. Tantôt il est recruteur avec toutes les manœuvres dilatoires et dolosives de dissuasion et recourt à la force au besoin, ou il est transporteur ; tantôt il assure le transfert ou se transforme en un simple « bienfaiteur » désintéressé qui offre un logement ou donne un peu d'argent de poche ou son hospitalité; tantôt encore il rassure la victime sur les doutes éventuels qu'elle pourrait avoir par des conseils, des coups de fil, des lettres ou d'autres moyens de réconfort et de persuasion; tantôt enfin, le voilà au bout de la chaîne, donnant des ordres ou fournissant du matériel servant à l'exploitation de la victime soit en s'occupant carrément de l'exploitation s'il ne va plus loin en investissant les revenus dans d'autres réseaux mafieux.

Implications fondamentales de la définition

La définition donnée à l'article 3 ajoute un élément très important qui renforce davantage la lutte contre ce fléau et protège la victime. En effet, **si l'un des actes cités plus haut a été accompli, le consentement de la victime, qu'il soit libre ou vicié ne joue plus**. En d'autres termes, le seul fait d'employer ces moyens suffit à lui seul pour tomber sous le coup de la loi, abstraction faite de la volonté ou de l'acceptation de la victime pour l'exploitation. Cette disposition est primordiale pour une double raison :

1. L'adhésion ou le souhait de la victime dans ce sens soit à cause de sa vulnérabilité, de sa situation de pauvreté, soit à cause de tout autre motif n'est pas pris en compte. La limite, par exemple, s'efface ainsi entre prostitution volontaire et la prostitution forcée. Le consentement de la victime n'a donc plus d'effet sur la qualification de l'acte.
2. Le trafiquant ne peut plus invoquer le consentement de la victime pour se disculper. Toute référence, en matière de preuve, à l'état de la victime au début comme à la fin du processus, serait inopérante. La charge de la preuve pèse ainsi uniquement sur le trafiquant. Le trafiquant ne peut donc plus faire porter sur les victimes la responsabilité de leur exploitation.

De même et toujours dans le but de tenir compte des formes nouvelles de la traite des êtres humains, le Protocole dispose que le recours au recrutement, transport, hébergement ou accueil aux fins d'exploitation doit être toujours considéré comme trafic de personnes même s'il n'est pas fait appel à la ruse, à la tromperie et autres moyens.

Il est important de souligner que cette définition très large pour les besoins de la cause a pour objectif de renforcer la protection juridique des victimes ainsi que les mesures afin d'assurer leur réinsertion sociale et prendre en compte tout le

processus depuis le recrutement ou le transport jusqu'au client en passant par les groupes criminels organisés. Elle met l'accent sur la coercition et les contraintes directes ou indirectes, voilées ou apparentes que subissent les victimes. Elle a un caractère non limitatif.

Prévention et coopération entre Etats

articles 10-12

Echange d'informations et de formation

article 10

Les échanges concernent les données sur les documents de voyage. La prévention de la traite des êtres humains étant une priorité du Protocole, les Etats s'engagent à coopérer et à s'assurer que :

- les personnes qui voyagent sans documents ou avec des documents appartenant à d'autres personnes sont auteurs ou victimes du trafic de personnes ;
- les documents utilisés ou susceptibles d'être utilisés ne sont pas destinés à la traite de personnes ;
- des mesures soient mises en œuvre pour démanteler les manœuvres, méthodes, moyens et pratiques des groupes criminels organisés ainsi que les relations entre les personnes et les groupes de trafiquants et déterminer les mesures pouvant permettre de découvrir les réseaux de trafiquants ;
- des programmes soient consacrés à la formation d'agents des services de détection, de répression, d'immigration et d'autres services compétents.

Mesures aux frontières (sanctions à l'encontre des transporteurs commerciaux)

article 11

Outre le contrôle des frontières, dans le respect de la liberté de circulation, les Etats doivent adopter des mesures législatives, judiciaires et administratives ou autres pour prévenir et détecter le trafic. Dans ce sens, les transporteurs commerciaux doivent s'assurer que leurs passagers détiennent les documents requis par le pays de destination. Les transporteurs qui ne se conforment pas à cette obligation s'exposent à des sanctions. En outre, aux termes du Protocole, les Etats s'engagent à refuser l'entrée de leur territoire aux personnes impliquées dans le trafic de personnes ou annuler leur titre de séjour. Par ailleurs, les Etats sont encouragés à maintenir des échanges réguliers d'informations à cet égard.

Sécurité et contrôle des documents de voyage

article 12

Le Protocole appelle les pays concernés à assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage en surveillant leur qualité afin qu'ils soient non susceptibles d'être falsifiés, modifiés ou reproduits. Il est aussi possible qu'un Etat demande à un autre la validité d'un document qui lui est présenté.

Encouragement de la coopération entre Etats

article 10

Compte tenu de la dimension internationale de la traite, le Protocole souhaite vivement que les Etats développent entre eux des liens de coopération et de collaboration en vue de traquer les réseaux de trafiquants. La coopération est recommandée en matière d'échange d'information et de formation pour déterminer l'authenticité des documents de voyage, les types de documents de voyage utilisés pour franchir une frontière, les moyens et méthodes utilisés par les groupes criminels et les trafiquants.

Protection des victimes

article 6

Le Protocole insiste particulièrement sur la protection des victimes et prévoit à cet effet des mesures d'assistance et de protection. Cette protection est au cœur même de cet instrument.

Procédures judiciaires

article 6-1, 6-2

Le système judiciaire de chaque Etat doit fournir les informations nécessaires aux victimes dans leur recours devant la justice. Pour faire passer leurs avis et préoccupations dans les procès contre les trafiquants, une assistance judiciaire doit leur être fournie à toutes les étapes de la procédure. Le droit à la défense est garanti. Aussi, est-il recommandé aux Etats d'offrir à travers leur système judiciaire, l'opportunité d'obtenir réparation des préjudices subis. En outre le déroulement de tout procès doit tenir compte de la fragilité des victimes. Le Protocole, dans le souci de protection de la vie privée des victimes, préconise des procès à huis clos.

Santé physique et mentale

article 6

La santé mentale des victimes est malheureusement souvent ignorée quoiqu'il soit indéniable qu'elles subissent un choc psychologique très fort qui bouleverse leur psychique et leur psychologie. Le résultat est qu'elles ne se possèdent plus après avoir vécu des moments traumatisants parfois au prix de sacrifice sanglants.

Le Protocole demande à chaque pays de protéger les victimes et de leur fournir une assistance médicale, psychologique et matérielle.

Droit au logement

articles 6 a) et 4

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 reconnaît dans son article 25-1 que le droit au logement est un droit fondamental de la personne humaine. Tout individu a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer son bien-être, notamment pour son logement. Garantir l'accès effectif au logement constitue donc un devoir au titre du Protocole à l'endroit des victimes du trafic. L'Etat est, et doit rester, le garant du droit au logement.

Droit à l'emploi à l'éducation et la formation

articles 6 d) et 4

Les Etats sont appelés à offrir des possibilités de formation et d'éducation à toutes les victimes. Convaincu que c'est la seule voie pour qu'elles atteignent leur autonomie et reconstruisent leur vie, le Protocole demande aux Etats de favoriser leur accès à l'emploi.

Sécurité des victimes

articles 5, 6 et 7

A travers le Protocole, les pays s'engagent à assurer la sécurité physique des victimes une fois qu'elles se trouvent sur leur territoire. Il est demandé aux Etats parties de prendre des mesures législatives, administratives et réglementaires pour permettre aux victimes de vivre sur leur territoire à titre temporaire ou à titre permanent. Il est donc, possible voire souhaitable qu'un titre de séjour leur soit octroyé. L'article 7 demande, qui plus est aux Etats parties de tenir « dûment comptes des facteurs humanitaires et personnels » des victimes. Il s'agit là d'une circonstance atténuante dans l'analyse de leur situation en terme de régularité de leurs papiers.

Retour ou rapatriement des victimes de la traite

article 8

Le problème du rapatriement a été abordé par la Convention de 1949, mais de façon timide. C'est pourquoi le Protocole revient là-dessus avec beaucoup plus de force. En plus de l'octroi de ressources par les Etats concernés, l'article 8 ajoute les conditions de sécurité et de respect de la dignité humaine dans le processus de rapatriement. Dans le cadre de la coopération entre Etats, il est recommandé beaucoup de diligence dans la fourniture des informations relatives à la victime et les modalités de sa résidence sur le territoire d'un Etat partie sans retard injustifié ou déraisonnable. Les Etats sont appelés à faciliter l'obtention des documents de voyage à la victime qui désire ainsi retourner chez elle. Quoiqu'il en soit, la victime doit être traitée à tous les niveaux comme telle.

Prise en compte de la contrainte dans la protection

La conséquence de cette avancée est la protection renforcée des victimes qui sont précisément considérées comme victimes d'une situation qui échappe à leur contrôle. Obligée de s'embarquer dans une aventure périlleuse, la personne victime de la traite bénéficie d'une présomption d'innocence qui s'intensifie si le trafiquant a eu recours à des manœuvres dolosives. La charge de la preuve est renversée. Elle n'est plus déductive mais inductive.

Poursuites

articles 4 et 5

Le Protocole trouve à s'appliquer dans la poursuite des actes qu'il érige en infraction. Ces actes sont ceux énoncés à l'article 3 : actes accomplis en l'absence de consentement libre et entier de la victime de la traite, la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contraintes, enlèvement, fraude, ruse, promesse fallacieuse, tromperie, escroquerie, abus d'autorité ou d'une situation de faiblesse ou de vulnérabilité. Toutes les manœuvres tendant à détourner l'attention de la victime du but réel mais non avoué du trafiquant sont punissables. Le Protocole engage les Etats à incriminer dans leurs législations nationales ces comportements. La tentative, la complicité, le fait d'organiser la commission d'un acte incriminé et le fait de donner des instructions à d'autres personnes en vue de la commission de l'infraction tombent aussi sous le coup des dispositions du Protocole.

III. MECANISMES ET INITIATIVES DES NATIONS UNIES SUR LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE, NOTAMMENT LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

Haut Commissariat aux Droits de l'Homme

Programme en matière de lutte contre la traite des êtres humains

Depuis 1998, le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme donne la priorité à la question du trafic des êtres humains, notamment des femmes et des enfants. Le travail du Haut Commissariat à cet égard vise essentiellement à intégrer les droits de l'homme dans les initiatives qui sont prises aux niveaux national, régional et international pour lutter contre la traite des êtres humains, par l'adoption de principes d'action et d'un cadre juridique.

Le Programme du Haut Commissariat en matière de lutte contre le trafic des personnes poursuit cinq objectifs fondamentaux:

- a) Faire en sorte que le Haut Commissariat soit en mesure de jouer un rôle d'orientation et de direction dans la lutte contre la traite des êtres humains;
- b) Renforcer la capacité du Haut Commissariat et du système des droits de l'homme des Nations Unies de faire face aux aspects de la traite qui touchent aux droits de l'homme;
- c) Veiller à ce que la dimension « droits de l'homme » soit présente dans les activités de lutte contre la traite que mènent les autres organismes et programmes des Nations Unies;
- d) Sensibiliser l'ensemble du système des Nations Unies au fait que la traite des êtres humains constitue un problème de droits de l'homme ;
- e) Encourager des organisations externes (organisations intergouvernementales, ONG nationales et internationales et institutions nationales de défense des droits de l'homme) à se pencher sur la question de la traite des êtres humains et à envisager cette question sous l'angle des droits de l'homme dans leurs politiques et leurs activités.

Principes et Directives concernant les Droits de l'Homme et la Traite des Êtres Humains (E/2002/68/Add.1)

Prenant conscience des torts causés aux victimes de la traite, le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies a formulé des Principes et des Directives devant présider à toute action visant à combattre ce fléau. Ils insistent sur la primauté du droit, la prévention et l'assistance aux victimes sans oublier l'incrimination, la sanction et la réparation.

Le texte énonce aussi onze pistes fondamentales de réflexion et d'action :

1. Promotion et protection des droits de l'homme ;
2. Identification des personnes victimes de la traite et des trafiquants ;
3. Recherche, analyse, évaluation et diffusion de l'information ;
4. Définition d'un cadre juridique adapté ;

5. Garantie de l'intervention des services de détection et de répression ;
6. Protection des victimes et assistance à ces dernières ;
7. Prévention de la traite des personnes ;
8. Mesures spéciales visant à protéger et à aider les enfants victimes de la traite des personnes ;
9. Accès aux voies de recours ;
10. Obligations du personnel de maintien de la paix, de la police civile, du personnel humanitaire et du personnel diplomatique ;
11. Coopération et coordination entre Etats et entre régions.

Le document fait référence à plusieurs éléments contenus dans le Protocole de Palerme. Le droit à la restitution, à l'indemnisation et à la réadaptation des victimes constitue un centre d'intérêt spécifique.

Toutefois la Directive n° 2 ne semble pas tenir suffisamment compte de la complexité et des nouvelles formes de réseaux des trafiquants ainsi que des aspects couverts par la définition de la traite donnée par le Protocole lorsqu'elle limite les moyens dolosifs des trafiquants uniquement à la contrainte, à la force et à la tromperie.

Groupe de travail de l'ONU sur les formes contemporaines d'esclavage

Sources du mandat

Le groupe a été créé le 17 mai 1974. Son mandat se fonde sur trois Conventions:

- Convention relative à l'esclavage (1926) ;
- Convention pour la suppression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949) ;
- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956).

FI estime que beaucoup reste encore à faire dans le suivi des Conventions relatives à l'esclavage. C'est pourquoi, en partenariat avec Initiative d'Entraide aux Libertés, elle avait recommandé, en juin 2003, au Groupe de Travail de ne pas limiter l'étude de l'application et du suivi des conventions relatives à l'esclavage aux seules Conventions de 1926, 1949 et 1956, mais aussi de prendre en considération les instruments plus actuels et à la fois plus démonstratifs du travail accompli dans la connaissance des formes contemporaines d'esclavages. Il se s'avère donc nécessaire de réaliser une étude sur l'actualisation du cadre normatif dont la valeur ajoutée consisterait à mettre en évidence les progrès issus du travail déjà accompli, ainsi que les carences et les obstacles, tant factuels que de complexité juridique, qui demeurent encore opérant et ne permettent pas la perfectibilité optimale des textes à disposition.

Nous estimons que les délibérations du Groupe de Travail ne seront productives que si l'expérience que la société civile apporte, trouve dans des conventions appliquées et dans une jurisprudence déterminée ses manifestations ainsi qu'une adaptabilité au moins aussi réactive que celle des auteurs des infractions.

Selon une jurisprudence constante du Groupe de travail, "l'esclavage, sous ses différentes formes et pratiques, est un crime contre l'humanité et le consentement de

tout Etat qui les accepte, qu'il ait ou non adhéré aux conventions relatives à l'esclavage, constitue une violation des droits fondamentaux de l'homme".

Agenda

L'agenda du Groupe de Travail tient compte des pratiques qui, de nos jours réduisent la dignité humaine et entrent dans la catégorie des formes contemporaines d'esclavage. Voici les principaux points sur lesquels le Groupe se focalise lors de ses sessions :

1. Travail forcé en particulier à la lumière du programme d'action des l'OIT.
2. Examen de l'application et du suivi des conventions relatives à l'esclavage:
 - a) État des conventions.
 - b) Examen des informations reçues sur l'application des conventions et programmes d'action.
3. Examen de l'évolution de la situation dans le domaine des formes contemporaines d'esclavage et mesures visant à prévenir et à éliminer toutes les formes contemporaines d'esclavage, y compris la lutte contre la corruption, et prise en compte de la dette internationale en tant qu'élément favorisant les formes contemporaines d'esclavage:
 - a) Exploitation économique:
 - Violation des droits des travailleurs migrants, en particulier des femmes ;
 - Violation des droits des travailleurs domestiques, en particulier des femmes et des filles ;
 - Travail servile et servitude pour dettes;
 - Travail des enfants.
 - b) Exploitation sexuelle:
 - Élimination de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;
 - Prise en charge et protection des victimes de la traite, en particulier dans les pays hôtes;
 - Exploitation sexuelle des enfants et activités du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;
 - Activités de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes
 - c) Mariage forcé, mariage des enfants et activités du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes.
4. Autres formes d'exploitation:
 - a) Pratiques illégales de certaines sectes religieuses et autres;
 - b) Trafic d'organes et de tissus humains visant les enfants;
 - c) Questions diverses, notamment pratiques esclavagistes lors de conflits armés.

Composition

Le Groupe de travail est composé de cinq experts de la Sous-Commission. Voici les membres actuels :

- Mme Warzazi - Maroc (pour le groupe africain)
- M. Sattar – Pakistan (pour le groupe asiatique)
- M. Pinheiro – Brésil (pour le groupe latino-américain)
- M. Decaux – France (pour le groupe occidental)
- Un expert pour le groupe de l'Europe de l'est doit être nommé.

Le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage est ouvert aux organisations non gouvernementales même si elles n'ont pas de statut consultatif auprès du Conseil Economique et Social (ECOSOC) alors qu'il est de principe que n'interviennent dans les instances des Nations Unies que les ONG doté de ce statut. Le Groupe fait aussi preuve de flexibilité en donnant la parole aux victimes qui ont ainsi l'occasion de partager leur traumatisme et leur souffrance avec les experts et les participants.

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

Ce fonds a été créé le 17 décembre 1991 par la Résolution 46/122 de l'Assemblée Générale de l'ONU pour lutter contre les formes contemporaines d'esclavage. Les fonds proviennent des gouvernements, des organisations, des syndicats et des particuliers. Il finance la participation aux travaux du Groupe de travail des représentants d'ONG venant surtout de pays en voie de développement. Le Fonds finance également des projets dans ces mêmes pays. D'une part, donc, le Fonds aide les représentants d'organisations non gouvernementales de différentes régions qui s'occupent des formes contemporaines d'esclavage à participer aux délibérations du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage en leur fournissant une assistance financière, et d'autre part apporte, par l'intermédiaire des mécanismes d'assistance existants, une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été violés par des formes contemporaines d'esclavage.

IV. LES PROCEDURES SPECIALES DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU SE RAPPORTANT A LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

Jusqu'en avril 2004, il n'y avait pas de mécanisme spécifique de la Commission des Droits de l'Homme sur la traite des êtres humains. Mais lors de sa 60^{ème} session, la Commission a entériné dans sa décision 2004/110 la nomination d'un Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants. Avant cette date, d'autres mécanismes ont avaient néanmoins, selon la spécificité de leur mandat, étudié la question de la traite. Il s'agit surtout du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Rapporteur spécial sur la violence faite aux femmes et le Rapporteur spécial sur les droits des migrants.

Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

Déjà le 19 janvier 2004, lors de l'élection du Bureau de la 60^{ème} session de la Commission des droits de l'homme, le Haut Commissaire par intérim, Bertrand Ramcharan avait donné le ton en soulignant dans son discours d'ouverture la nécessité de définir de nouvelles orientations en vue de combattre le phénomène de la traite. La Commission a finalement adopté par consensus la décision 2004/110 créant le poste de Rapporteur spécial. Soixante-trois coauteurs, membres et observateurs de la Commission, ont coparrainé le texte dont les principaux promoteurs ont été l'Allemagne, le Congo, la Libye, les Philippines, la Pologne et le Costa Rica.

Le mandat du nouveau rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants lui permet d'axer ses futurs travaux sur la protection des victimes. Nommé pour trois ans, dès 2005, il/elle présentera à la Commission son premier rapport assorti de recommandations sur les mesures requises pour défendre et protéger les droits fondamentaux des victimes de la traite. Dans sa mission, il/elle coopérera avec les autres rapporteurs spéciaux compétents, en particulier la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes ainsi qu'avec les organismes compétents des Nations Unies, les gouvernements, les organisations internationales, les victimes et leurs représentants.

Franciscans International a particulièrement œuvré pour que le mandat de ce nouveau mécanisme tienne compte non seulement de la terminologie du Protocole de Palerme, mais aussi du rôle que les organisations non gouvernementales ont joué et continue de jouer ainsi que de l'apport des mécanismes déjà existants à cette question.

Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Outre la Convention relative aux droits de l'enfant qui est l'instrument de base, d'autres textes servent de fondement au travail du Rapporteur spécial, Miguel Petit, quand il examine la question de la traite des enfants, et notamment:

1. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 25 mai 2000 (A/Res/54/263) et entré en vigueur le 18 janvier 2002. Ce texte accorde une importance particulière à la pénalisation des atteintes graves aux droits de l'enfant, notamment la vente d'enfants, l'adoption illégale, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. De même, il souligne l'importance de la coopération internationale, qui permet de combattre ces activités au-delà des frontières nationales, et des campagnes de sensibilisation, d'information et d'éducation du public, afin d'accroître la protection des enfants contre ces atteintes graves à leurs droits.
2. La Déclaration et le Programme d'action du premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (Stockholm, Suède, août 1996) ;

3. Le Document et Programme d'action du deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (Yokohama, Japon, décembre 2001).

Le Rapporteur spécial a souvent exprimé sa préoccupation du fait que bon nombre d'enfants qui ont été vendus, ont fait l'objet de trafic ou ont été exploités par le biais de la prostitution ou de la pornographie et ne sont toujours pas traités en victimes.

Le Plan d'action de Yokohama affirme que les mesures prises pour ériger en infraction pénale toutes les formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants, conformément aux instruments internationaux applicables, ne doivent pas avoir pour effet de traiter en délinquants ou de punir les enfants qui en sont victimes. Il regrette, par ailleurs que le Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant ne préconise pas expressément la non-application de sanctions pénales aux enfants victimes, et considère qu'une tâche importante qui lui incombe en vertu de son mandat est d'œuvrer sans relâche pour la mise en œuvre de normes aussi élevées que possible de protection des droits de l'enfant. En conséquence, il invite instamment tous les États à prendre les mesures voulues pour que les enfants qui sont vendus ou font l'objet de trafic ou d'exploitation par le biais de la prostitution ou de la pornographie soient traités en tant que victimes de ces infractions.

Le Rapporteur spécial participe à l'élaboration des stratégies globales de lutte contre le trafic des enfants dans les différentes régions du monde pour mettre au point un plan d'action détaillé et des propositions de projets pour lutter contre la traite des femmes et des enfants à l'intérieur des régions concernées.

Si vous avez des informations sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, contactez :

Ms. Mara Steccazzini
OHCHR
8-14 ave de la Paix
1211 Geneva 10
Switzerland
E-mail: msteccazzini@ohchr.org

Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes

La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, Yakin Erturk, a établi un lien entre la présence des forces internationales et l'instauration d'un marché de la traite des femmes et des jeunes filles. Le personnel international a été parfois impliqué en tant que «consommateur». Elle a ainsi souligné l'importance d'une prise de conscience et du respect des normes en matière d'intégrité et de responsabilité au niveau du personnel international, tant militaire que civil, de la nature de la prostitution forcée et des abus commis sur des femmes et des jeunes filles.

Les rapports de son prédécesseur, Radhika Coomaraswamy, rendent compte de la complexité du problème, qui touche plusieurs aspects: migrations, criminalité organisée, prostitution, sécurité, travail et santé. Cette complexité apparaît dans les méthodes adoptées par les différentes entités concernées. Il est de plus en plus

largement admis que les droits fondamentaux des victimes doivent être au cœur de toute action visant à prévenir et à combattre le trafic d'êtres humains. En donnant la priorité à la protection et au soutien de ces personnes et à la réparation des préjudices subis, on admet que la traite et les violations qui lui sont associées constituent une négation des droits fondamentaux de la personne humaine selon le rapport 2003 du Secrétaire général des Nations Unies.

La Rapporteuse spéciale a également souligné la gravité du problème qui tient aux différents contextes politiques et aux dimensions géographiques du problème; à la diversité des approches idéologiques et conceptuelles; à la mobilité et au pouvoir d'adaptation des trafiquants; à la spécificité des situations et des besoins des personnes victimes de la traite; à l'inadéquation du cadre juridique et au manque de recherches et de coordination de la part des acteurs impliqués – aux niveaux national, régional et international. Le lien entre la traite des personnes et les migrations constitue un autre obstacle, tant politique que de fond, à la résolution du problème. Elle a dressé l'inventaire des approches actuelles et encouragé une collaboration plus étroite des organisations intergouvernementales.

La connexité intrinsèque entre la migration, la traite, les déplacements des femmes et les violations de leurs droits fondamentaux a été également étudiée. Le rapport met en lumière le fait que les femmes se déplacent ou sont déplacées, avec leur accord ou non, légalement ou non, pour des raisons diverses, notamment sociales, politiques, culturelles et économiques. La traite se distingue des autres formes de déplacement en ceci qu'elle s'effectue sans le consentement de l'intéressée.

Il est mis en exergue que déplacements et migrations, auxquels s'ajoutent les mesures et les efforts entrepris par les gouvernements pour restreindre ces mouvements par des politiques d'immigration et d'émigration ainsi que l'exploitation de ces tentatives par les personnes qui se livrent à la traite, mettent les femmes dans des situations dans lesquelles elles sont quasiment sans protection juridique.

Comme causes profondes des migrations et de la traite elle attire l'attention sur le fait que le manque de droits reconnus aux femmes est le premier élément à l'origine tant des migrations que de la traite des femmes. Aussi l'absence de structures économiques, politiques et sociales donnant aux femmes des chances égales dans le monde du travail a contribué à la féminisation de la pauvreté, qui à son tour a provoqué une féminisation des migrations, les femmes quittant leur foyer pour rechercher des solutions économiques viables. En outre, l'instabilité politique, le militarisme, les troubles civils, les conflits armés internes et les catastrophes naturelles accroissent la vulnérabilité des femmes et peuvent contribuer au développement de la traite.

Si vous voulez communiquer des cas de violence faite aux femmes dans le domaine de la traite ou autres, voici un modèle de questionnaire que, une fois dûment rempli, vous pouvez adresser à :

Ms. Christine Saunders
OHCHR
8-14 ave de la Paix
1211 Geneva 10
Switzerland
E-mail: csaunders@ohchr.org

FICHE DE RENSEIGNEMENTS ET QUESTIONNAIRE

INFORMATEUR : Le nom et l'adresse de la personne/de l'organisation communiquant les renseignements resteront confidentiels. Veuillez également indiquer s'il est possible de vous contacter pour vous demander des précisions supplémentaires, et, dans l'affirmative, par quel moyen.

Nom de la personne/de l'organisation : _____

Adresse : _____

Télécopie/téléphone/courrier électronique : _____

VICTIME(S) : Nom et prénoms, âge, sexe, domicile, profession et/ou autres activités ayant un rapport avec la violation alléguée, et tout autre renseignement utile pour identifier un individu (tel que numéro de passeport ou de carte d'identité). Veuillez indiquer si la victime souhaite que l'affaire soit transmise au gouvernement concerné.

Nom : _____

Adresse : _____

Date de naissance : _____

Nationalité : _____

Sexe : _____

Profession : _____

Origine ethnique, religieuse, sociale (éventuellement) : _____

L'INCIDENT : Dates, lieu et préjudice subi ou risque de préjudice. Si votre communication concerne une loi ou une politique plutôt qu'un incident précis, résumez les textes pertinents et les effets de leur application sur les droits fondamentaux des femmes. Donnez des informations sur les auteurs présumés de l'acte : noms (s'ils sont connus), relations qu'ils auraient pu avoir avec les victimes ou le gouvernement, et exposez les raisons vous permettant de croire qu'ils sont à l'origine des actes allégués. Si vous communiquez des informations concernant des violations commises par des individus ou groupes privés (et non par des agents du gouvernement), veuillez inclure toute information qui pourrait indiquer que le gouvernement n'a pas pris les mesures voulues pour empêcher les violations, enquêter sur elles, en punir les auteurs et indemniser les victimes. Donnez des indications sur les mesures prises par les victimes ou leur famille pour obtenir réparation, y compris les plaintes déposées auprès de la police, d'autres fonctionnaires ou d'institutions internationales indépendantes de défense des droits de l'homme. Si aucune plainte n'a été déposée, expliquez pourquoi. Veuillez décrire les mesures prises par les autorités pour enquêter sur la violation présumée (ou la menace de violation) et empêcher que de tels actes ne se reproduisent. Si une plainte a été déposée, donnez des informations sur les mesures prises par les autorités, l'état d'avancement de l'enquête au moment de la transmission de la communication, et, le cas échéant, la raison expliquant la médiocrité des résultats.

Date : Heure : Lieu/pays : _____

Nombre d'agresseurs : La victime connaît-elle l'agresseur (les agresseurs) ? _____

Nom de l'agresseur (des agresseurs) : _____

FICHE DE RENSEIGNEMENTS ET QUESTIONNAIRE

La victime entretient-elle des relations avec l'agresseur (les agresseurs) ? Dans l'affirmative, quels types de relations ?

Description de l'agresseur (des agresseurs) (indiquez tous les détails qui pourraient faciliter l'identification) :

DESCRIPTION DE L'INCIDENT : _____

La victime pense-t-elle avoir été attaquée parce qu'elle était une femme ? _____

Dans l'affirmative, pourquoi ? _____

FICHE DE RENSEIGNEMENTS ET QUESTIONNAIRE

L'incident a-t-il été déclaré aux autorités publiques compétentes ? Dans l'affirmative, lesquelles et quand ?

Les autorités ont-elles pris des mesures après l'incident ? _____

Dans l'affirmative, de quelles autorités s'agit-il ? _____

Quelles sont les mesures qui ont été prises ? _____

Quand ? _____

TÉMOINS : Y avait-il des témoins ? _____

Nom/âge/relation/adresse : _____

Veillez porter à l'attention de la Rapporteuse spéciale toute information qui vous serait communiquée après la soumission de la présente fiche. Ainsi, veuillez lui indiquer si vos préoccupations en matière de droits fondamentaux ont été prises en compte de manière satisfaisante, quelle a été l'issue de l'enquête ou du procès ou si une action prévue ou une menace d'action se sont concrétisées.

Rapporteur spécial sur les droits des travailleurs migrants

La Rapporteuse spéciale, Gabriela Rodriguez Pizarro, fait ressortir les liens entre les travailleurs migrants et la traite. Le plus souvent, le processus de la traite commence par des promesses d'embauche des trafiquants dans un pays dont les conditions sont meilleures. Une fois sur place ils/elles sont soumis(es) à l'exploitation sexuelle et économique.

La Rapporteuse relève que les dimensions et les caractéristiques du trafic sont clairement liées à la mondialisation. Facilité par la technologie, la migration, les moyens de communication et de transport, l'économie internationale et la dérégulation des marchés, le trafic des êtres humains a aussi une connexion assez forte avec le crime international organisé. Par ailleurs elle insiste particulièrement sur l'interconnexion entre la pauvreté et la traite.

Dans ses recommandations, elle demande aux Etats de veiller à ce que leur législation empêche que les personnes victimes de la traite et de l'introduction clandestine soient poursuivies, détenues ou sanctionnées au motif de leur entrée ou de leur résidence illégales dans le pays ou parce qu'elles se livrent à des activités qui sont dues à leur situation de personne victime de la traite.

Mme Rodriguez Pizarro accorde une attention soutenue aux discriminations raciales, à la xénophobie ainsi qu'à l'intolérance que subissent les victimes de traite. Elle estime en outre que la traite des migrantes, une des formes les plus brutales que prend la violence à l'égard des femmes, appelle une réaction énergique, concertée et non coercitive de la part de la communauté internationale. À ce titre, il faut notamment élaborer et appliquer des politiques et des lois visant à punir les trafiquants et à protéger et informer les victimes potentielles.

Si vous avez des cas de violations des droits des travailleurs migrants, en particulier se rapportant à la traite, voici un modèle de questionnaire que, une fois dûment rempli, vous pouvez adresser à :

Mr. Xavier Leon
OHCHR
8-14 ave de la Paix
1211 Geneva 10
Switzerland
E-mail: xleon@ohchr.org

QUESTIONNAIRE

RELATIF À DES ALLÉGATIONS DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME DES MIGRANTS

1. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL: (cocher d'une croix (X) s'il y a lieu)

L'incident met-il en cause un particulier _____ ou un groupe _____ ?

S'il s'agit d'un groupe, veuillez indiquer le nombre de personnes en cause et les caractéristiques du groupe: _____

Nombre d'hommes _____

Nombre de femmes _____

Nombre de mineurs _____

Pays dans lequel l'incident s'est produit _____

Nationalité de la victime (des victimes) _____

2. IDENTITÉ DES PERSONNES CONCERNÉES:

Note: Si plus d'une personne est concernée, veuillez indiquer séparément les renseignements utiles relatifs à chacune des personnes.

1. Nom de famille: _____

2. Prénom: _____

3. Sexe: ____ masculin ____ féminin

4. Date de naissance ou âge: _____

5. Nationalité(s): _____

6. État civil (célibataire, marié, etc.): _____

7. Profession et/ou activité (par exemple, syndicale, politique, religieuse, humanitaire/ solidarité/droits de l'homme, etc.): _____

8. Statut dans le pays où l'incident s'est produit:

Sans-papiers _____

En transit _____

Touriste _____

Étudiant _____

Titulaire d'un permis de travail _____

Résident _____

Réfugié _____

Demandeur d'asile _____

Protection temporaire _____

Autre (veuillez préciser) _____

QUESTIONNAIRE

RELATIF À DES ALLÉGATIONS DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME DES MIGRANTS

3. RENSEIGNEMENTS SUR LA VIOLATION PRÉSUMÉE:

1. Date: _____

2. Lieu: _____

3. Heure: _____

4. Nature de l'incident: veuillez décrire les circonstances de l'incident:

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

5. Un représentant consulaire a-t-il été contacté par la victime présumée ou les autorités? (Veuillez donner des explications)

_____	_____
_____	_____

6. La victime présumée était-elle informée de son droit de communiquer avec les autorités consulaires de son pays d'origine? (Veuillez donner des explications)

_____	_____
_____	_____

7. Agents supposés responsables de la violation présumée Agents de l'État (préciser)

_____	_____
-------	-------

Personnes autres que des agents de l'État (préciser)

_____	_____
-------	-------

S'il n'est pas possible de savoir s'il s'agit ou non d'agents de l'État, veuillez expliquer pourquoi:

_____	_____
-------	-------

a) S'il y a lieu de croire que les auteurs de la violation sont des agents de l'État, veuillez donner des précisions à leur sujet (membres de l'armée, de la police, agents des services de sécurité, unité à laquelle ils appartiennent, rang et fonction, etc.) et indiquer pourquoi ils sont supposés responsables; soyez aussi précis que possible:

b) S'il n'est pas possible d'identifier des agents de l'État, pensez-vous que les autorités de l'État ou des personnes qui leur sont liées sont responsables de l'incident, et si oui pourquoi?

QUESTIONNAIRE

RELATIF À DES ALLÉGATIONS DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME DES MIGRANTS

4. MESURES PRISES PAR LA VICTIME, SA FAMILLE OU TOUTE AUTRE PERSONNE EN SON NOM:

a) Indiquez si une plainte a été déposée, à quelle date, par qui et devant quel organe.

b) Autres mesures prises:

c) Mesures prises par les autorités:

Veillez indiquer si, à votre connaissance, les autorités de l'État ont ouvert une enquête; si oui, quel type d'enquête? Quel est l'état d'avancement de cette enquête? D'autres mesures ont-elles été prises? Lesquelles?

Si la victime ou sa famille ont porté plainte, quelle a été la suite donnée par l'organe saisi? Quelle a été l'issue de cette procédure?

**5. IDENTITÉ DE LA PERSONNE OU DE L'INSTITUTION PRÉSENTANT LE PRÉSENT
FORMULAIRE:**

Institution _____

Particulier _____

NOM _____

Numéro de téléphone ou adresse (veuillez indiquer le pays ainsi que le code de zone):

Télécopie: _____

Téléphone: _____

Adresse électronique: _____

Date de présentation du formulaire: _____

V. ENGAGEMENT DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LA LUTTE CONTRE LA TRAITE

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR)

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) fait une place non négligeable à la traite des personnes dans ses programmes. L'intérêt du HCR à cette question réside dans le fait que certaines mesures prises pour lutter contre le trafic illicite des personnes peuvent avoir des effets négatifs sur la possibilité qu'ont les demandeurs d'asile et les réfugiés de trouver un lieu sûr et de bénéficier de la protection internationale accordée à ceux qui ont le statut de réfugié. Un autre problème humanitaire pourrait surgir lorsque les demandeurs d'asile, en particulier les femmes et les enfants, sont ciblés par les réseaux d'immigration clandestine et de trafic d'êtres humains à des fins criminelles. Il arrive parfois que les victimes et les témoins de la traite de personnes soient contraints de demander l'asile afin de bénéficier d'une certaine protection contre les représailles des auteurs de ces actes. Le HCR veille à ce que les victimes de la traite qui prétendent au statut de réfugié ne soit pas soumises à d'autres obstacles plus traumatisants que ne l'était le drame qu'elles avaient vécu dans le processus du trafic. Le HCR a d'ailleurs engagé une réflexion afin de déterminer les circonstances spécifiques dans lesquelles les victimes de la traite pourraient être habilitées à demander une telle protection, au titre de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

Dans différentes régions du monde, le HCR articule ses actions par rapport au lien qui existe entre l'asile, l'exploitation des migrants, notamment les femmes et les enfants et la traite qui se glisse dans ses pratiques à différents niveaux.

Le HCR s'est associé au Haut Commissariat aux droits de l'homme pour présenter une communication au sujet de la proposition de décision-cadre du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains. Les deux institutions invitent les États membres de l'Union européenne à assurer l'intégrité physique des victimes de la traite et à apporter une protection appropriée à celles qui acceptent de témoigner contre leurs trafiquants. De l'avis du HCR, l'adoption de dispositions individuelles et globales pour la protection des témoins et des victimes de la traite des êtres humains, dans le respect de leurs droits humanitaires, peut également contribuer à maintenir l'intégrité des systèmes et des procédures d'asile au plan national.

Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF)

L'UNICEF ne cesse d'exhorter les pays à investir en faveur des enfants afin de prévenir et de lutter contre toute exploitation. Conformément à la lettre et à l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant qui dispose que les enfants ont le droit d'être protégés contre toute forme de violence, d'exploitation sexuelle, de travail comportant des risques, l'UNICEF voudrait « mettre un terme à toutes les activités dégradantes de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales », selon le mot de sa directrice générale, Carol Bellamy. A ce propos, l'UNICEF a été l'un des organisateurs des Congrès mondiaux de Stockholm en 1996 et de Yokohama en 2001 sur l'exploitation des enfants à des fins commerciales. L'organisation travaille entre autre dans la lutte contre le trafic des femmes et des enfants en Asie et dans le Pacifique et a participé à de nombreux projets nationaux contre la traite des personnes à l'intérieur et à partir du continent africain.

L'UNICEF définit sa stratégie de lutte contre le trafic d'enfants sur trois axes :

- La **prévention**. A ce niveau, elle accentue son action sur l'éducation des enfants surtout des filles afin de les préparer au discernement en face d'un trafiquant. L'UNICEF procède aussi par la sensibilisation des parents et des enfants au fléau de la traite. Il encourage, par ailleurs les gouvernements à légiférer pour prévenir la traite.
- La **protection**. L'UNICEF appelle les Etats à l'application des lois tant nationales qu'internationales relatives à la protection contre la traite. C'est pour cela qu'il accompagne et encourage les gouvernements à sensibiliser davantage les milieux policiers et judiciaires sur cette question.
- La **réinsertion**. Ce travail est assez délicat car il consiste à trouver les enfants victimes – ce qui n'est pas facile – et ensuite à les sortir de cette situation. Dans ce domaine, la collaboration avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent du traitement et de la réinsertion est très active.

Organisation Internationale du Travail (OIT)

L'OIT s'intéresse de très près au problème de la traite des êtres humains dans une approche qui englobe le travail forcé, les pires formes de travail des enfants ainsi que la situation des travailleurs migrants. Elle est dans une dynamique de dialogue avec les gouvernements pour les enquêtes nationales sur le travail des enfants grâce à l'élaboration de statistiques et de rapports pertinents. En outre, sa méthodologie d'évaluation vise spécifiquement à collecter des informations sur les pires formes de travail des enfants, ce qui a permis à plusieurs pays d'identifier l'ampleur du problème. Elle est aussi en liaison avec les organisations d'employeurs et de travailleurs en vue de déterminer les « formes dangereuses » de travail des enfants.

L'OIT s'emploie également à favoriser l'accès des femmes à l'emploi ou à d'autres moyens d'existence productifs, à les rendre plus autonomes sur le plan socio-économique et à lutter contre la pauvreté et les autres facteurs qui contribuent à l'enrôlement des femmes et des enfants dans l'industrie du sexe ou à leur exploitation économique.

Ses efforts ont été couronnés par l'adoption à l'unanimité de la Convention 182 lors de la Conférence internationale du travail en juin 1999. Entrée en vigueur le 19 novembre 2000, elle qualifie la traite des enfants et leur exploitation de « forme d'extrême asservissement ».

La ratification de la Convention 182 oblige les gouvernements à :

- élaborer, mettre en oeuvre et assurer le suivi de programmes d'action nationaux ;
- désigner des mécanismes nationaux pour surveiller l'application de la Convention ;
- appliquer les dispositions de la Convention, y compris les sanctions pénales ou d'autres sanctions ;
- prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail ;
- soustraire et réadapter les enfants qui en sont victimes ; assurer l'accès à l'éducation de base gratuite ; venir en aide aux enfants vulnérables ; et tenir compte de la situation particulière des filles ;

- s'entraider pour donner effet à la Convention, y compris par des mesures de soutien au développement économique et social, aux programmes d'éradication de la pauvreté et à l'éducation universelle.

La réalisation des objectifs de la Convention exige que soit menée une action dans plusieurs secteurs clés :

- renforcement de la sensibilisation ;
- application de la législation ;
- inspection du travail ;
- appui à l'éducation ;
- soutien aux enfants et à leurs familles ; et
- coopération avec les efforts déployés à l'échelon international.

La Convention 182 a été complétée par la recommandation n°190. Elle exhorte à l'action pour atteindre les objectifs assignés à la Convention et prévoit les mesures suivantes :

- compilation d'informations détaillées et de données statistiques sur le travail des enfants ;
- coopération au niveau international afin d'échanger des informations, détection et poursuite des personnes mêlées à la vente et la traite des enfants ;
- mobilisation de l'opinion publique et collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que les organisations civiques ;
- recensement et sensibilisation aux bonnes pratiques relatives à l'élimination du travail des enfants ;
- création d'emplois et mise en place de sessions de formation pour les parents et les adultes appartenant à la famille des enfants concernés.

Les pays ayant ratifié la Convention ont l'obligation de soumettre des rapports au Comité d'experts lors de la Conférence internationale du Travail tous les deux ans. Il est recommandé dans la préparation de ces rapports d'engager des consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs qui peuvent aussi soumettre leurs observations séparément.

Selon les estimations de l'OIT, plus de 250 millions d'enfants, âgés de 5 à 14 ans, seraient au travail dans le monde, depuis ceux qui aident leurs parents agriculteurs en période de récolte jusqu'à ceux qui sont exploités dans des ateliers clandestins pour fabriquer des tapis, des vêtements ou des ballons, en passant par les enfants domestiques. 60 % d'entre eux seraient en Asie, 32 % en Afrique, 7 % en Amérique latine. L'Union européenne compterait 2 millions d'enfants travailleurs. 120 millions d'enfants travailleraient à temps plein dans le monde.

Certes le phénomène est difficile à chiffrer mais on estime qu'il fait chaque année 1,2 million de victimes - filles et garçons - exploitées dans l'agriculture, les mines, les usines, les conflits armés ou le commerce du sexe à travers le monde.

Selon le rapport de l'OIT d'août 2003: « Un avenir sans travail des enfants », 73 % de ces jeunes – environ 180 millions – se livrent aux pires formes du travail des enfants – y compris la prostitution, le travail dans des conditions de servitude et le travail dangereux. En outre, les chiffres montrent aussi que l'esclavage n'a pas

disparu, puisque quelque 5,7 millions de jeunes sont asservis ou sont forcés de travailler. Ces enfants ont souvent beaucoup de problèmes pour obtenir de l'aide, non seulement parce qu'ils sont jeunes, mais aussi parce qu'ils ne possèdent aucun certificat de naissance ou papiers officiels et qu'ils sont donc « invisibles ».

Organisation Internationale pour les Migrations (OIM)

L'OIM mène des campagnes de sensibilisation et de prévention à l'issue des études faites sur le terrain. Elle offre aussi des services consultatifs et une coopération technique par la formation du personnel des administrations.

L'organisation facilite le retour librement consenti des victimes de la traite dans leurs lieux d'origine. Elle dispense des conseils juridiques et des soins médicaux en coordination avec les institutions régionales et les ONG. Des services d'hébergement et une protection sont proposés.

ANNEXES

A. Répertoire chronologique des instruments internationaux en matière de lutte contre la traite des êtres humains

Instruments des Nations Unies

1. **Arrangement international pour la répression de la traite des blanches** (18 mai 1904), amendé par le Protocole du 3 décembre 1948 ;
2. **Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches** (4 mai 1910), amendée par le Protocole de 1948 ;
3. **Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants** (30 septembre 1921), amendée par le Protocole du 20 octobre 1947 ;
4. **Convention relative à l'esclavage** (25 septembre 1926) amendée par le Protocole du 23 octobre 1953 ;
5. **Convention internationale pour la répression de la traite des femmes majeures** (11 octobre 1933) amendée par le Protocole de 1947 ;
6. **Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui** (2 décembre 1949) ;
7. **Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage** (30 avril 1956) ;
8. **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** (18 décembre 1979) ;
9. **Convention relative aux droits de l'enfant** (20 novembre 1989) ;
10. **Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille** (18 décembre 1990) ;
11. **Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** (6 octobre 1999) ;
12. **Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants** (25 mai 2000) ;
13. **Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**, (15 novembre 2000) ;
14. **Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air, mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée** (15 novembre 2000) ;
15. **Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée** (15 novembre 2000).

Instruments de l'Organisation International du Travail

1. **Convention n°29 concernant le travail forcé ou obligatoire** (28 juin 1930) ;
2. **Convention n°105 relative à l'abolition du travail forcé** (25 juin 1957) ;
3. **Convention n°182 se rapportant à l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination** (17 juin 1999).

B. Tableau de ratification des Conventions se rapportant à la question de la traite des êtres humains

au 27 avril 2004

- Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui **(74 ratifications)**
- Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants **(51 ratifications)**
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille **(25 ratifications)**
- Convention n° 182 de l'OIT sur la lutte contre les pires formes du travail des enfants **(150 ratifications)**
- Convention n°29 de l'OIT sur le travail forcé **(164 ratifications)**

	CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET DE L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI	PROTOCOLE VISANT À PRÉVENIR, RÉPRIMER ET PUNIR LA TRAITE DES PERSONNES, EN PARTICULIER DES FEMMES ET DES ENFANTS	CONVENTION TRAVAILLEURS MIGRANTS	CONVENTION 182 SUR LA LUTTE CONTRE LES PIRES FORMES DU TRAVAIL DES ENFANTS	CONVENTION 29 SUR LE TRAVAIL FORCÉ
AFGHANISTAN	21 mai 1985				
AFRIQUE DU SUD	10 oct. 1951	20 fév. 2004		7 juin 2000	5 mars 1997
ALBANIE	6 nov. 1958	21 août 2002		2 août 2001	25 juin 1957
ALGERIE	31 oct. 1963	9 mars 2004		9 fév. 2001	19 oct. 1962
ALLEMAGNE				18 avril 2002	13 juin 1956
ANGOLA				13 juin 2001	4 juin 1976
ANTIGUA-ET-BARBUDA				16 sept 2002	2 fév. 1983
ARABIE SAOUDITE				8 oct. 2001	15 juin 1978
ARGENTINE	15 nov. 1957	19 nov. 2002		5 fév. 2001	14 mars 1950
ARMENIE		1 juill. 2003			
AUSTRALIE					2 janv. 1932
AUTRICHE				04 déc. 2001	7 juin 1960
AZERBAIDJAN	16 août 1996	30 oct. 2003	11 janv. 1999	30 mars 2004	19 mai 1992
BAHAMAS				14 juin 2001	25 mai 1976
BARHEIN				23 mars 2001	11 juin 1981

	CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET DE L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI	PROTOCOLE VISANT À PRÉVENIR, RÉPRIMER ET PUNIR LA TRAITE DES PERSONNES, EN PARTICULIER DES FEMMES ET DES ENFANTS	CONVENTION TRAVAILLEURS MIGRANTS	CONVENTION 182 SUR LA LUTTE CONTRE LES PIRES FORMES DU TRAVAIL DES ENFANTS	CONVENTION 29 SUR LE TRAVAIL FORCÉ
BANGLADESH	11 janv. 1985			12 mars 2001	22 juin 1972
BARBADE				23 oct. 2000	08 mai 1967
BELARUS	24 août 1956	25 juin 2003		31 oct. 2000	21 août 1956
BELGIQUE	22 juin 1965			8 mai 2002	20 janv. 1944
BELIZE		26 sept. 2003	14 nov. 2001	6 mars 2000	15 déc. 1983
BÉNIN				6 nov. 2001	12 déc. 1960
BIELORUSSIE				31 oct. 2000	21 août 1956
BIRMANIE		30 mars 2004			4 mars 1955
BOLIVIE	6 oct. 1983		12 oct. 200	6 juin 2003	
BOSNIE-HERZÉGOVINE	1 sept. 1993	24 avril 2002	13 déc. 1996	5 oct. 2001	2 juin 1993
BOTSWANA		29 août 2002		3 janv. 2000	5 juin 1997
BRESIL	12 sept. 1958	29 janv. 2004		2 fév. 2000	25 avril 1957
BRUNEI					
BULGARIE	18 janv. 1955	5 déc. 2001		28 juill. 2000	22 sept. 1932
BURKINA FASO	27 août 1962	15 mai 2002	16 nov. 2003	25 juill. 2001	21 nov. 1960
BURUNDI				11 juin 2002	11 mars 1963
CAMBODGE					24 fév. 1969
CAMEROUN	19 fév. 1982			5 juin 2002	7 juin 1960
CANADA		13 mai 2002		6 juin 2000	
CAP-VERT			16 sept. 1997	23 oct. 2001	3 avril 1979
CHILI				17 juill. 2000	31 mai 1933
CHINE				8 août 2002	
CHYPRE	5 oct. 1983	6 août 2003		27 nov. 2000	23 sept. 1960
COLOMBIE			24 mai 1995		4 mars 1969
COMORES				17 mars 2004	23 oct. 1978
CONGO	25 août 1977			23 août 2002	10 nov. 1960
ILES COOK					
CORÉE DU SUD	13 fév. 1962			29 mars 2001	
COSTA RICA		9 sept. 2003		10 sept. 2001	2 juin 1960
COTE D'IVOIRE	2 nov. 1999			7 fév. 2003	2 nov. 1960
CROATIE	12 oct. 1992	24 janv. 2003		17 juillet 2001	8 oct. 1991
CUBA	4 sept. 1952				20 juill. 1953
DANEMARK		30 sept. 2003		14 août 2000	11 fév. 1932
DJIBOUTI	21 mars 1979				3 août 1978
DOMINIQUE				4 janv. 2001	28 fév. 1983
EGYPTE	12 juin 1959	5 mars 2004	19 fév. 1993	6 mai 2002	29 nov. 1955
EMIRATS ARABES UNIS				28 juin 2001	27 mai 1982
EQUATEUR	3 avril 1979	17 sept. 2002	5 fév. 2002	19 sept. 2000	6 juill. 1954
ERYTHREE					22 fév. 2000
Espagne	18 juin 1962	1 mars 2002		2 avril 2001	29 août 1932
ESTONIE				24 sept. 2001	7 fév. 1996
ETATS-UNIS				2 déc. 1999	
ETHIOPIE	10 sept. 1981			2 sept. 2003	2 sept. 2003

	CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET DE L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI	PROTOCOLE VISANT À PRÉVENIR, RÉPRIMER ET PUNIR LA TRAITE DES PERSONNES, EN PARTICULIER DES FEMMES ET DES ENFANTS	CONVENTION TRAVAILLEURS MIGRANTS	CONVENTION 182 SUR LA LUTTE CONTRE LES PIRES FORMES DU TRAVAIL DES ENFANTS	CONVENTION 29 SUR LE TRAVAIL FORCÉ
FIDJI				17 avril 2002	19 avr. 1974
FINLANDE	8 juin 1972			17 janv. 2000	13 janv. 1936
FRANCE	19 nov. 1960	29 oct. 2002		11 sept. 2001	24 juin 1937
GABON				28 mars 2001	14 oct. 1960
GAMBIE		5 mai 2003		3 juillet 2001	4 sept. 2000
GEORGIE				24 juill. 2002	22 juin 1993
GHANA			8 sept. 2000	13 juin 2000	20 mai 1957
GRECE				6 nov. 2001	13 juin 1952
GRENADE				14 mai 2003	09 juill. 1979
GUATEMALA			14 mars 2003	11 oct. 2001	13 juin 1989
GUINEE	26 avril 1962		8 sept 2000	6 juin 2003	21 janv. 1959
GUINÉE-BISSAU					21 fév. 1977
GUINEE-EQUATORIALE		7 fév. 2003		13 août 2001	13 août 2001
GUYANA				15 janv. 2001	8 juin 1966
HAÏTI	26 août 1953				4 mars 1958
HONDURAS	15 juin 1993			25 oct. 2001	21 fév. 1957
HONGRIE	29 sept. 1955			20 avril 2000	8 juin 1956
INDE	9 janv. 1953				30 nov. 1954
INDONESIE				28 mars 2000	12 nov. 1950
IRAN				8 mai 2002	10 juin 1957
IRAQ	22 sept. 1955			9 juillet 2001	27 nov. 1962
IRLANDE				20 déc. 1999	2 mars 1931
ISLANDE				29 mai 2000	17 fév. 1958
ISRAEL	28 déc. 1950				7 juin 1955
ITALIE	18 janv. 1980			7 juin 2000	18 juin 1934
JAMAÏQUE		29 sept. 2003		13 oct. 2003	26 déc. 1962
JAPON	1 mai 1958			18 juin 2001	21 nov. 1932
JORDANIE	13 avril 1976			20 avril 2000	6 juin 1966
KAZAKHSTAN				26 fév. 2003	18 mai 2001
KENYA				7 mai 2001	13 janv. 1964
KIRGHIZISTAN	5 sept. 1997	2 oct. 2003	29 sept. 2003		31 mars 1992
KIRIBATI					3 fév. 2000
KOWEÏT	20 nov. 1968			15 août 2000	23 sept. 1968
LAOS	14 avril 1978	26 sept. 2003			23 janv. 1964
LESOTHO		24 sept. 2003		14 juin 2001	31 oct. 1966
LETONIE	14 avril 1992				
LIBAN				11 sept. 2001	1 juin 1977
LIBERIA				2 juin 2003	1 mai 1931
LIBYE	3 déc. 1956			4 oct. 2000	13 juin 1961
LIECHTENSTEIN					
LITUANIE		23 juin 2003		29 sept. 2003	26 sept 1994
LUXEMBOURG	5 oct. 1983			21 mars 2001	24 juill. 1964
MACEDOINE	18 janv. 1994			30 mai 2002	17 nov. 1991
MADAGASCAR				4 oct. 2001	1 nov. 1960
MALAISIE				10 nov. 2000	11 nov. 1957
MALAWI	13 oct. 1965			19 nov. 1999	19 nov. 1999
MALI	23 déc. 1964	12 avr. 2002	5 juin 2003	14 juill. 2000	22 sept. 1960

	CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET DE L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI	PROTOCOLE VISANT À PRÉVENIR, RÉPRIMER ET PUNIR LA TRAITE DES PERSONNES, EN PARTICULIER DES FEMMES ET DES ENFANTS	CONVENTION TRAVAILLEURS MIGRANTS	CONVENTION 182 SUR LA LUTTE CONTRE LES PIRES FORMES DU TRAVAIL DES ENFANTS	CONVENTION 29 SUR LE TRAVAIL FORCÉ
MALTE		24 sept. 2003		15 juin 2001	4 janv. 1965
MAROC	17 août 1973		21 Juin 1993	26 janv. 2001	20 mai 1957
ILES MARSHALL					
ILE MAURICE		24 sept 2003		8 juin 2000	2 déc. 1969
MAURITANIE	6 juin 1986			3 déc. 2001	20 juin 1961
MEXIQUE	21 fév. 1956	4 mars 2003	8 mars 1999	30 juin 2000	12 mai 1934
MOLDAVIE				14 juin 2002	23 mars 2000
MONGOLIE				26 fév. 2001	
MONACO		5 juin 2001			
MOZAMBIQUE				16 juin 2003	16 juin 2003
NAMIBIE		16 août 2002		15 nov. 2000	15 nov. 2000
NEPAL				3 janv. 2002	3 janv. 2002
NICARAGUA				6 nov. 2000	12 avril 1934
NIGER	10 juin 1977			23 oct. 2000	27 fév. 1961
NIGERIA		28 juin 2001		2 oct. 2002	17 oct. 1960
NORVEGE	23 janv. 1952	23 sept. 2003		21 déc. 2000	1 juill. 1932
NOUVELLE ZELANDE		19 juill. 2002		14 juin 2001	29 mars 1938
OMAN				11 juin 2001	30 oct. 1998
OUGANDA			14 nov. 1995	21 juin 2001	4 juin 1963
OUZBEKISTAN					13 juillet 1992
PAKISTAN	11 juillet 1952			11 oct. 2001	23 déc. 1957
PANAMA				31 oct. 2000	16 mai 1966
PAPOUASIE-NOUVELLE GUINNEE				2 juin 2000	1 mai 1976
PARAGUAY				7 mars 2001	28 août 1967
PAYS BAS				14 fév. 2002	31 mars 1933
PERU		23 janv. 2002		10 janv. 2002	1 fév. 1960
PHILIPPINES	19 sept. 1952	28 mai 2002	5 Juill. 1995	28 nov. 2000	
POLOGNE	2 juin 1952	26 sept. 2003		9 août 2002	30 juillet 1958
PORTUGAL	30 sept. 1992			15 juin 2000	26 juin 1956
QATAR				30 mai 2000	12 mars 1998
REP.CENTRAF RICAINE	29 sept. 1981			28 juin 2000	27 oct. 1960
RDC (CONGO KINSHASSA)				20 juin 2001	20 sept. 1960
REP.DOMINIC AINE				15 nov. 2000	5 déc. 1956
REP. TCHEQUE	30 déc. 1993			19 juin. 2001	1 janv. 1993
ROUMANIE	15 fév. 1955	4 déc. 2002		13 déc. 2000	28 mai 1957
ROYAUME UNI				22 mars 2000	3 juin 1931
RUSSIE	11 août 1954			25 mars 2003	23 juin 1956
RWANDA		26 sept. 2003		23 mai 2000	23 mai 2001
SAINT-KITTS-ET-NEVIS				12 oct. 2000	12 oct. 2000
SAINTE-LUCIE				6 déc. 2000	14 mai 1980
SAINT-MARIN				15 mars 2000	1 fév. 1995

	CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET DE L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI	PROTOCOLE VISANT À PRÉVENIR, RÉPRIMER ET PUNIR LA TRAITE DES PERSONNES, EN PARTICULIER DES FEMMES ET DES ENFANTS	CONVENTION TRAVAILLEURS MIGRANTS	CONVENTION 182 SUR LA LUTTE CONTRE LES PIRES FORMES DU TRAVAIL DES ENFANTS	CONVENTION 29 SUR LE TRAVAIL FORCÉ
SAINT SIEGE					
ST VINCENT-ET-LES GRENADINES				4 déc. 2001	21 oct. 1998
SALOMON					6 août 1985
SALVADOR		18 mars 2004	14 mars 2003	12 oct. 2000	15 juin 1995
SENEGAL	19 juill. 1979	27 oct. 2003	9 juin 1999	1 juin 2000	4 nov. 1960
SERBIE ET MONTENEGRO		6 sept. 2001		10 juillet 2003	24 nov. 2000
SEYCHELLES	5 mai 1992		15 déc. 1994	28 sept. 1999	06 fév. 1978
SIERRA LEONE					13 juin 1961
SINGAPOUR	26 oct. 1966			14 juin 2001	25 oct. 1965
SLOVAQUIE	28 mai 1993			20 déc. 1999	1 janv. 1993
SLOVENIE	6 juillet 1992			8 mai 2001	29 mai 1992
SOMALIE					18 nov. 1960
SOUDAN				7 mars 2002	18 juin 1957
SRI LANKA	15 avr. 1958		11 mars 1996	1 mars 2001	5 avr. 1950
SUEDE				13 juin 2001	22 déc. 1931
SUISSE				28 juin 2000	23 mai 1940
SURINAM					15 juin 1976
SWAZILAND				23 oct. 2002	26 avril 1978
SYRIE	12 juin 1959			22 mai 2003	26 juill. 1960
TADJIKISTAN	19 oct. 2001	8 juillet 2002	8 janv. 2002		26 nov. 1993
TANZANIE				12 sept. 2001	30 janv. 1962
TCHAD				06 nov. 2000	10 nov. 1960
THAÏLANDE				16 fév. 2001	26 fév. 1969
TIMOR ORIENTAL			30 janv. 2004		
TOGO	14 mars 1990			19 sept. 2000	07 juill. 1960
TRINITE ET TOBAGO				23 avr. 2003	24 mai 1963
TUNISIE		14 juill. 2003		28 fév. 2000	17 déc. 1962
TURKMENISTAN					15 mai 1997
TURQUIE		25 mars 2003		2 août 2001	30 oct. 1998
TUVALU					
UKRAINE	15 nov. 1954			14 déc. 2000	10 août 1956
URUGUAY			15 fév. 2001	3 août 2001	6 sept. 1995
VANUATU					
VENEZUELA	18 déc. 1968	13 mai 2002			20 nov. 1944
VIETNAM				19 déc. 2000	
YEMEN	6 avril 1989			15 juin 2000	14 avr. 1969
YOUGOSLAVIE	12 mars 2001				
ZAMBIE				10 déc. 2001	2 déc. 1964
ZIMBABWE	15 nov. 1995			11 déc. 2000	27 août 1998